

& deliberacion de nostredit Conseil, avons voulu, voulons & ordenons par ces presentes, de nostre certaine science, ou cas dessus dit, les dis habitans & Paroichians des dictes Villes de S. Eustace de la Forest & de Saint Jehan de la Neuville, estre frans, quittes & exemps des dictes Coutumes, Panages, Passages, de Gais & de Gardes en Forteresces, & de toutes autres servitudes qui sont dedens les mettes dessus dictes; parmi les charges & redevances dessus esclairciées, que ils sont tenuz de faire & paier par la fourme & maniere que dit est. Si donnons en Mandement par ces meismes Lettres, à nostredit Bailli de Caux, & à tous nos autres Jusliciers & Officiers de nostredit Royaume, ou à leurs Lieutenants, presens & avenir, & à chascun d'eulx, si comme à lui appartendra, en commettant à nostredit Bailli de Caux ou à son Lieutenant, que les dis habitans & Paroichians, qui ores sont & qui ou temps avenir seront, & chascun d'eulx, il facent & leissent joir & user<sup>a</sup> entierment & paisiblement d'oresnavant, des dictes franchises & exemptions, selon la fourme & teneur de nostre presente Ordenance, sens les troubler ou empeschier, ou souffrir estre troublés ou empeschiez, par aucun d'eulx, en corps ou en biens, au contraire; mais se aucune chose y estoit faite ou attemptée, si la mettent ou facent mettre sens delay au neant, & ramener au premier estat & deu. Et pour ce que ce soit ferme chose & estabie à tousjours, Nous avons fait mettre nostre seel à ces Lettres: sauf en toutes choses nostre droit & l'autrui. *Donné en nostre Chastel du Louvre à Paris, l'an de grace mil CCC LXXI. & de nostre Regne le VIII. ou mois de Mars, devans Pasques.*

Par le Roy, en ses Requestes. J. DE REMIS.

CHARLES  
V.  
au Château du  
Louvre à Paris,  
en Mars  
1371. avant  
Pâques.

a entierment.

## M C C C. L X X I I.

Suivant du *Cange* dans son Glossaire, cette Année commença le 28. de Mars, & finit le 16. d'Avril.

## (a) Mandement pour faire une nouvelle fabrication d'Espèces.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & seaulx les Generaulx-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Comme à present Nous ayons à faire & supporter très grans & innumerables<sup>b</sup> mises, tant pour le fait de noz guerres, comme pour<sup>c</sup> defenſe de nostre Royaume; & pour ce ayons requis nostre amé Berthelemi Spifame, Marchant & Bourgeois de Paris, qu'il Nous face prest de certaine somme d'Argent; lequel Nous a accordé gracieusement ce que requis luy avons en ceste partie;<sup>d</sup> parmi ce toutes voies, que pour ce qu'il n'a mie à present en comptant de quoy il Nous puist faire ledit prest, si comme il dit, Nous luy avons accordé, qu'il puist mestre presentement en nostre Monnoye de Paris, deux mil Mars d'Argent, en vaisselle & en Argent<sup>e</sup> Cendrée, allaié à onze deniers dix sept grains de Loy Argent-le-Roy, ou environ, afin qu'il Nous puist plustost & plus prestement secourir dudit prest que demandé & requis luy avons, comme dit est. Pour ce est-il que Nous vous mandons, que les deux mil Mars dessus dits, en Vaisselle & en Argent en cendrée, vous faiçtes ouvrer & monnoyer en Deniers d'Argent, sur le coing & forme de ceulx qui courent à present, pour quinze deniers Tournois la piece, lesquelz seront<sup>f</sup> de huit solz de poix au Marc de Paris, & auront cours pour quinze deniers Tournois la Piece; & qu'ilz soient à onze Deniers dix-sept

CHARLES  
V.  
à Paris, le 7.  
d'Avril 1372.

b dépenses.  
c la.

d moyennant.

e Voy. cy-dessus,  
p. 301. Note  
(c).

f quatre-vingt  
seize pieces au  
Marc.

## NOTE.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 7 vingt 17. R. (157).

Avant ces Lettres, il y a:

Le VIII. jour d'Avril mil trois cens soixante

douze après Pasques, furent apportées en la Chambre des Monnoyes, unes Lettres seellées du seel du Roy nostre Sire, contenant la forme qui s'ensuit.

Mandement de faire ouvrer deux M. Mars d'Argent en Vaisselle.

**CHARLES V.** grains de Loy, Argent-le-Roy ou environ, comme dit est; & pour chascun Marc d'œuvre des Deniers d'Argent dessus dits, faictes compter & alloier ès Comptes de celuy oit ceux qui seront ledit ouvrage, quatre solz Tournois. De tout ce faire, nous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial; & par ces presentes Lettres, Nous mandons à noz amez & feaulx, les Gens de noz Comptes à Paris, qu'ilz reçoivent & passent le Compte d'iceulx deux mil Mars d'Argent en Vaisselle & en Argent en cendrée, de ladicte Loy ou environ, par la maniere que dit est. Car ainsi l'avons nous oëtroiyé & oëtroions audit Berthelemi, de grace especial; nonobstant Ordonnances, Mandemens ou defenses à ce contraires. *Donné à Paris, le viii. jour d'Avril, l'an de grace mil trois cens soixante douze, & de nostre Regne le neufiesme.*  
Et furent lesdictes Lettres rescriptes & corrigées par la maniere qu'il appert cy-dessous.

**CHARLES V.**

au Château du Louvre-lès-Paris, le 23. d'Avril 1372.

(a) *Lettres qui abolissent les Appeaux frivoles, dans les Justices qui appartiennent au Chapitre de Rheims.*

**CHARLES** par la grace de Dieu Roy de France. Savoir faisons à tous presens & avenir, que comme nos biens amez, les Prevost, Doien, Chantre & Chapitre de l'Eglise de Reims, Nous eussent ja pieça fait exposer en eulx complainant, disant & affermant, que à cause de ladicte Eglise, il aient en plusieurs Villes & lieux du Bailliage de Vermandois, Justice & Seigneurie haute, moyenne & basse, laquelle il ont acoustumé de lonc temps, & sont encores chascun jour faire garder & gouverner par leurs Gens & Officiers gardans & exerçans leurs Juridicions temporelles; & de jour en jour plusieurs, tant leurs subgès, comme autres, des Sentences, Jugemens & apointemens donnés par les dis de Chapitre, ou leurs Officiers, & qui pis est, sans aucun appointment judiciaire, quant on les veut contraindre ou executer d'aucune chose, appellent ès Assises du Bailli de Vermandois, non pas une fois, mais tant qu'il leur plect, <sup>a</sup> querans diffuges & dilacions irraisonnables pour fuir à justice, pour ce qu'il dient & maintenant, que par l'usage & Coustume dont <sup>b</sup> l'en use en la Prevosté de <sup>b</sup> Lon & ou ressort d'icelle, il pevent appeller ainsi & quantesfois qu'il leur plect, des Juridicions & Justices subgectes au Bailli de Vermandois, en ses Assises de Laon & autres, sans renoncier à leurs Appeaulx, ne faire aucune diligence de les poursuivre dedans ycelle; & cependant se dient exemptz de la Juridicions & Justice dont il arriont appellé, jusques à la prochaine Assise dudit Bailli ensuivant, sans paier aucun Amende à Nous, ne aus Juges dont il auront appellé; & par ainsi, seront leurs Causes tenuës en estat, sans y proceder; & semblablement, après ladicte Assise, appelleront encores & de rechief, & si ne poursuivront pas leurs Appeaulx, ne il n'y renonceroient, ne ne paieront pour ce aucune Amende; & par ce, seroient leurs Causes immortelles & sans fin, ou grant prejudice & dommage de Nous, des dis exposans & du bien de Justice; supplians que sur ce, leur vueillissions pourveoir de gracieux remede: Et Nous inclinans lors à ce, pour y proceder plus meurement, ladicte Requeste ainsi faite & exposée pardevant Nous & nostre Conseil, heü deliberacion sur ce, eussions donné en Mandement par nos autres Lettres sur ce faictes audit Bailli de Vermandois ou à son Lieutenant, que sur le contenu en ladicte Requeste que Nous li envoiasme enclose soubz nostre Contrescel, il appellé avec lui nostre Procureur dudit Bailliage, s'enformast diligemment quel proffit, dommage ou inconvenient seroit à Nous ou à autres, se les dis supplians obtenoient de Nous grace, & par Nous estoit pourveu sur ce, & que tout ce qu'il trouveroit par ladicte informacion, avec son advis sur ce, il renvoiasst seablement enclos soubz son scel, pardevers noz amez & feaulx Conseillers, les

N O T E.

(a) Tresor des Chartres, Registre 103. Picce 8 vingt 10. (170).